

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/19/202203225/justel>

Dossier numéro : 2022-05-19/04

Titre

19 MAI 2022. - Arrêté royal en exécution de l'article 3/1, alinéa 3, 2°, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2022 page : 48973

Entrée en vigueur :

01-01-2022	(Art.1)
23-01-2022	(Art.1)

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 3/1, alinéa 1er, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, inséré par la loi-programme du 27 décembre 2021, est complété par les 3° et 4°, rédigé comme suit :

3° l'enseignement secondaire, primaire et maternel, limité à l'exercice des tâches d'enseignement, pendant la période à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus;

4° tous les secteurs, à l'exception de ceux visés aux 1° à 3°, pendant la période à partir du 23 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022 inclus. "

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2022, à l'exception de l'article 1er, pour ce qui concerne le 4° de l'article 3/1, qui produit ses effets le 23 janvier 2022.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.